



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 31-2021-01

modifiant l'arrêté n°31-2019-06 en date du 16 juillet 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement du Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse (31)

**LE PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Garonne en date du 28 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2021 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation présentée le 25 février 2019 par Tisséo Ingénierie pour la destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,

destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement du Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse (31) ;

- Vu le dossier de saisine du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en février 2019 sous la coordination du bureau d'étude Biotope et joint à la demande de dérogation de Tisséo Ingénierie ;
- Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN en date du 15 mai 2019 ;
- Vu l'addendum n°1 au dossier de saisine du CNPN dans sa version v2 de juin 2019 venant répondre aux recommandations émises par le CNPN ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 26 juin au 12 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté n°31-2019-06 en date du 16 juillet 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement du Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse (31) ;
- Vu l'addendum n°2 aux dossiers de dérogation pour destruction d'individus, déplacements d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement en date de février 2021 ;

Considérant l'autorisation initiale (n°31-2019-06) délivrée au titre de la réglementation espèces protégées et la nécessaire prise en compte des nouvelles espèces protégées ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 117 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant l'arrêt total du chantier de construction (stations et pylônes) du 15 mars au 11 mai 2020 lié à la pandémie de Covid 19 ;

Considérant les impacts de la pandémie en termes d'approvisionnement et de rendements sur le chantier ;

Considérant les impacts des tempêtes Justine et Hortense de février 2021 sur le déroulage des câbles ;

Considérant les aléas techniques survenus début février 2021 sur la machine à treuil hydraulique ayant entraîné un arrêt des travaux sur quelques jours ;

Considérant que les travaux de déroulage des câbles ont débuté le 12 novembre 2020 et que du fait de ces incidents ils ne pourront être terminés avant le 31 mars 2021, conformément à l'arrêté préfectoral n°31-2019-06 ;

Considérant que le planning prévisionnel de travaux transmis le 26 février 2021 prévoit une fin de déroulage des câbles comprise entre le 16 avril et le 14 mai 2021 au plus tard ;

Considérant qu'une interruption du 1^{er} avril au 31 juillet, conformément à la mesure MR4 de l'arrêté préfectoral n°31-2019-06, impliquerait que les câbles resteraient en position intermédiaire, sans balisage, pendant 4 mois ;

Considérant les impacts potentiellement forts d'une telle situation pour l'avifaune, et notamment les oiseaux patrimoniaux, et les chiroptères qui fréquentent le couloir de la Garonne ;

Considérant les impacts potentiels en termes de sécurité publique d'un arrêt de chantier d'une durée totale de 4 mois ;

Considérant les impacts économiques potentiels liés à un retard supplémentaire de 4 mois sur la mise en service du téléphérique urbain ;

Considérant pour cela qu'il est nécessaire d'adapter la mesure MR4 et de prolonger l'autorisation de travaux de déroulage des câbles au-delà du 31 mars ;

Considérant que le téléphérique, point de départ d'une ceinture sud plus importante, favorise le report modal vers les transports en commun, dans l'un des secteurs où le périphérique toulousain est le plus saturé et que le projet participe donc pleinement à la maîtrise du trafic routier et s'inscrit positivement dans la stratégie d'amélioration de la qualité de l'air, dans une agglomération qui est visée par le contentieux européen sur ce thème ;

Considérant que le téléphérique permet, par ailleurs, d'améliorer la synergie entre trois gros pôles scientifiques générateurs de la Métropole toulousaine : l'Oncopole, le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Rangueil et L'Université Paul Sabatier (UPS) par leur mise en connexion rapide ;

Considérant dès lors que le projet de Téléphérique Urbain Sud correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures additionnelles pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts supplémentaires du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'annexe 3 est modifiée comme suit :

La mesure MR4 « Adaptation des moyens et du calendrier des travaux lors de la mise en place des câbles aux sensibilités faunistiques » est modifiée comme suit : « La mise en place des câbles se terminera impérativement avant le 15 mai 2021 ». **Article 2 :**

Mesures de suivi

Une mesure de suivi MS1 bis « Renforcement écologique pendant la phase de déroulage des câbles ».

Le protocole détaillé pour cette mesure de suivi en phase travaux est détaillé en annexe 1.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels supplémentaires des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, deux mesures compensatoires sont ajoutées à l'article 3 :

- MC1 Bis : Augmentation de la surface d'acquisition et de gestion conservatoire pendant 30 ans de parcelles dans le périmètre d'opportunité de la RNR ;
- MC4 Bis : Participation financière à la suppression d'une 2^e ligne aérienne Haute Tension.

Ces mesures sont détaillées en annexe 1.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°31-2019-06 du 16 juillet 2019 demeurent inchangées.

Article 5 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 6 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 26 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le chef de la division biodiversité montagne et
atlantique



Michaël DOUETTE

ANNEXES :

Annexe 1 : description détaillée des mesures de suivi et de compensation supplémentaires
(2 p)

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté n°31-2019-06 en date du 16 juillet 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement du Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse

Description détaillée des mesures de suivi et de compensation supplémentaires

MS1 Bis – Renforcement du suivi écologique pendant la phase de déroulage des câbles

La mesure de suivi MS1 est adaptée en fonction des nouvelles contraintes induites par la modification du planning de déroulage des câbles.

À compter du 15 mars, le suivi visuel des oiseaux est renforcé.

Du 1^{er} avril à l'achèvement des travaux de déroulage (14 mai au plus tard), le suivi des oiseaux et des chiroptères est renforcé.

Suivi des oiseaux :

Le décalage du planning de déroulage des câbles peut avoir des impacts forts sur les oiseaux nicheurs et les oiseaux migrateurs.

Le protocole initial évolue donc en passant à 3 demi-journées de suivi par semaine à compter du 15 mars, puis à 4 demi-journées de suivi par semaine à compter du 1^{er} avril, période durant laquelle un certain nombre d'espèces seront installées pour la nidification, dont le Milan noir.

L'aigle botté arrivera sur site probablement vers la mi-avril. La migration pré-nuptiale va également s'intensifier à partir de cette période.

Il est précisé que les suivis devront être régulièrement répartis sur la semaine (pas plus de 2 jours de suite sans suivi).

Ces journées de suivi permettront de récolter deux types d'information et d'obtenir des indicateurs concernant :

- **La saison de nidification qui débutera pour de nombreuses espèces et notamment les espèces sensibles comme le Milan noir, l'Aigle botté et les Ardéidés.** Il sera précisément noté les comportements des espèces nicheuses sensibles (parades, évitement des câbles ...) sur des fonds orthoplan géolocalisés, mais également les lieux de nidification potentiels de tous ces oiseaux (arbres/ nids utilisés). Une longue vue sera utilisée. Ces observations pourront notamment se baser sur les données transmises par NEO concernant l'emplacement des nids répertoriés sur les Ballastières en février 2021. L'objectif est d'analyser les perturbations dans le cycle biologique de ces espèces mais également d'estimer le succès reproducteur en 2021 à partir du suivi des nids réalisé par NEO en juin/juillet 2021 (seul habilité à pénétrer sur le site des Ballastières).
- **Pour les oiseaux migrateurs,** la méthode de suivi sera identique à la MS1, avec une pression d'observation plus importante. Il consistera à réaliser des observations depuis un poste fixe en altitude afin d'étudier le comportement des oiseaux face aux travaux (dérangement, hauteur de vol ...). Le point fixe sera établi au niveau de Pech David, de façon à avoir une vue dégagée sur la Garonne, les boisements alluviaux où nichent les rapaces et les hérons, et la zone de travaux. Chaque

observation sera retranscrite sur une tablette numérique de terrain, permettant de localiser précisément les individus par rapport aux câbles, aux pylônes et aux autres éléments du paysage (Garonne, ripisylve, falaise de Pech David ...).

Un compte-rendu détaillé et illustré sera transmis et présenté aux services instructeurs lors du comité de suivi (DREAL, Région Occitanie et NEO) à l'issue de la phase de déroulage des câbles.

Suivi des chiroptères :

Le retard du déroulage des câbles va engendrer des impacts potentiels sur les populations de chauve-souris dont une grande partie sortent de l'hivernage début avril. L'objectif attendu est de connaître l'activité chiroptérologique (espèces et fréquence) et la hauteur de vol afin d'analyser le risque de collision potentielle.

La méthode proposée est basée sur des enregistrements automatiques par enregistreurs. Une mesure sera réalisée au niveau du sol (3-5 m) tandis qu'une seconde sera réalisée en hauteur, vers 30 m de haut (haut du pylône intermédiaire).

Le suivi sera en continu du 1^{er} avril jusqu'à la fin du déroulage (14 mai au plus tard).

MC1 Bis – Augmentation de la surface d'acquisition et de gestion conservatoire pendant 30 ans dans le périmètre d'opportunité de la RNR (hors périmètre RNR)

Le décalage du planning de déroulage des câbles implique un impact de dérangement qui sera effectif plus tôt que ce qui était initialement projeté. Ce dérangement supplémentaire sera principalement occasionné par la fréquentation humaine. Cette perturbation entraînera probablement un report dès le printemps 2021 des oiseaux vers d'autres sites de reproduction exempts de perturbation et potentiellement éloignés du site initial.

Afin de prendre en compte cet impact fonctionnel temporaire supplémentaire qui se cumule à l'impact de même nature en phase exploitation, la surface de compensation de la mesure MC1 Bis s'élève à 5 ha qui viendront se cumuler aux 20 ha de la mesure MC1.

Ces 5 ha supplémentaires feront l'objet du même conventionnement que celui en cours avec NEO et la SAFER. Des boisements alluviaux, prioritairement d'un seul tenant sur 25 ha, seront recherchés. La recherche pourra également cibler un espace boisé utilisé par un couple d'oiseaux nicheurs, tel que l'Aigle botté et nécessitant une sanctuarisation.

MC4 Bis – Participation financière à la dépose d'une 2^e ligne aérienne Haute-Tension

Afin de compenser l'éventuelle hausse des impacts résiduels liés aux risques de collision durant la phase chantier (jusqu'à la mise en place des cavaliers), il sera également procédé à la dépose de la ligne traversant l'Ariège au niveau de Clermont-le-Fort.

Comme pour la ligne de Portet-sur-Garonne, il sera établi une convention entre Tisséo et Enedi afin de programmer ces travaux à l'automne 2021, respectant ainsi les périodes de sensibilité écologique dans la RNR.